

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1869.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DES FINANCES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Les sections et la section centrale ont examiné le projet de loi de crédits au Département des Finances, s'élevant ensemble à la somme de fr. 85,125 96 c^s.

Les 1^{re}, 2^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections adoptent le projet de loi sans observation. La 3^{me} invite le Gouvernement à étudier la question de savoir s'il ne conviendrait pas, dans un but d'économie, de vendre les forêts domaniales. Elle désire connaître quel est le produit de ces forêts, après déduction des dépenses qu'elles occasionnent.

La 6^{me} section fait remarquer que, par pétition datée de Vlytingen, le 23 novembre 1868, le sieur Lenaerts a réclamé l'intervention de la Législature, pour que l'administration de l'enregistrement et des domaines lui rembourse la somme de 25 francs montant d'une amende qu'il a payée et dont il lui a été fait remise, par arrêté royal du 19 février 1868. Cette pétition a été renvoyée à M. le Ministre des Finances, dans la séance du 9 mars 1869.

Afin de donner suite à l'arrêté susmentionné, la section demande que l'article 12, chapitre III, soit augmenté de 25 francs.

(1) Projet de loi, n° 120.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DE CLERCQ, WOUTERS, VAN CROMPHAUT, JOURET, LELIÈVRE et VANDER DONCKT.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Au sujet de la question soulevée par la 3^{me} section, un membre fait observer que la même demande de renseignements a été faite, il y a quelques années, lors de l'examen d'un Budget. Toutefois la section centrale décide que M. le Ministre des Finances sera prié de donner ces renseignements.

La proposition de la 6^{me} section est appuyée par un membre; dans son opinion, il est de toute justice de rembourser l'amende de 25 francs au sieur Lenaerts, puisqu'un arrêté royal lui en a fait la remise et qu'il n'a payé qu'en cédant aux menaces de poursuites du receveur de l'enregistrement.

Un autre membre répond qu'il est probable que plusieurs autres contrevenants se sont trouvés dans le même cas, et qu'en principe il n'est rien dû au sieur Lenaerts, puisqu'il a payé seulement ce dont il était débiteur; que l'arrêté royal qui lui a fait remise de l'amende encourue ne peut avoir en quelque sorte un effet rétroactif et que strictement parlant, il doit rester sans effet, car, si le Roi a la faculté de faire grâce, il ne peut ordonner la restitution d'une somme légitimement due. Toutefois, ce membre ne s'oppose pas à ce qu'on demande au Gouvernement s'il y aurait des inconvénients à augmenter l'article 12 du chapitre III de 25 francs.

Il lui a été répondu que le pétitionnaire n'a payé qu'après deux avertissements consécutifs, et sous la menace d'exécution parée, et, comme l'a fait remarquer très-judicieusement à ce sujet l'honorable M. Lelièvre, que le condamné n'ayant payé que comme contraint et forcé, il est évident que le paiement a eu lieu indûment, si postérieurement le pourvoi est accueilli. L'accueil du recours en grâce a évidemment un effet rétroactif. Il n'est pas possible qu'un paiement fait par le condamné comme contraint et forcé lui enlève le bénéfice d'un arrêté de grâce, qui, du reste, comme décrétant une faveur, doit être interprété largement.

Les 3^{me} et 6^{me} sections adoptent également le projet.

La section centrale charge son rapporteur de soumettre à M. le Ministre des Finances les deux questions susmentionnées. Elle adopte le projet de loi à l'unanimité, et vous prie de l'adopter également.

Suivent les réponses du Département des Finances.

Le Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.

Le Président,

A. MOREAU.

A M. Vander Donckt, membre de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 25 mai 1869.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Par lettre du 17 mai dernier, vous m'avez fait une communication au nom de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi n° 120, et j'ai l'honneur de vous adresser la réponse aux questions qui m'ont été soumises.

• Agréer, Monsieur et cher Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

QUESTIONS.	RÉPONSES.																														
La 3 ^e section a exprimé le désir de connaître le revenu brut des forêts de l'État et les dépenses qu'elles occasionnent.	L'État est propriétaire de 37 forêts et bois qui ont une contenance totale de 25,840 hectares. Les produits de ces propriétés, pendant les cinq dernières années, se sont élevés, savoir : <table> <tr> <td>En 1864 à. fr.</td><td>896,262 60</td></tr> <tr> <td>En 1865 à.</td><td>925,344 80</td></tr> <tr> <td>En 1866 à.</td><td>946,782 94</td></tr> <tr> <td>En 1867 à.</td><td>817,297 14</td></tr> <tr> <td>En 1868 à.</td><td>896,101 97</td></tr> <tr> <td>TOTAL. . . . fr.</td><td>4,481,789 45</td></tr> <tr> <td>MOYENNE. . . .</td><td>896,357 89</td></tr> </table> L'administration de ces propriétés entraîne des dépenses qui figurent au Budget comme suit : <table> <tr> <td>Personnel. Traitement . . fr.</td><td>328,300 »</td></tr> <tr> <td>Arpentage des coupes de bois.</td><td>3,000 »</td></tr> <tr> <td>Frais de culture et travaux d'amélioration</td><td>43,000 »</td></tr> <tr> <td>Frais de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation.</td><td>50,000 »</td></tr> <tr> <td>TOTAL. . . . fr.</td><td>424,300 »</td></tr> </table> La dépense du personnel est remboursée au trésor à concurrence de 190,000 francs, montant des frais de surveillance des bois appartenant aux établissements publics. <table> <tr> <td>Partant réduction du chiffre de fr.</td><td>424,300 »</td></tr> <tr> <td></td><td>190,000 »</td></tr> <tr> <td>à. fr.</td><td>234,000 »</td></tr> </table>	En 1864 à. fr.	896,262 60	En 1865 à.	925,344 80	En 1866 à.	946,782 94	En 1867 à.	817,297 14	En 1868 à.	896,101 97	TOTAL. . . . fr.	4,481,789 45	MOYENNE. . . .	896,357 89	Personnel. Traitement . . fr.	328,300 »	Arpentage des coupes de bois.	3,000 »	Frais de culture et travaux d'amélioration	43,000 »	Frais de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation.	50,000 »	TOTAL. . . . fr.	424,300 »	Partant réduction du chiffre de fr.	424,300 »		190,000 »	à. fr.	234,000 »
En 1864 à. fr.	896,262 60																														
En 1865 à.	925,344 80																														
En 1866 à.	946,782 94																														
En 1867 à.	817,297 14																														
En 1868 à.	896,101 97																														
TOTAL. . . . fr.	4,481,789 45																														
MOYENNE. . . .	896,357 89																														
Personnel. Traitement . . fr.	328,300 »																														
Arpentage des coupes de bois.	3,000 »																														
Frais de culture et travaux d'amélioration	43,000 »																														
Frais de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation.	50,000 »																														
TOTAL. . . . fr.	424,300 »																														
Partant réduction du chiffre de fr.	424,300 »																														
	190,000 »																														
à. fr.	234,000 »																														

QUESTIONS.

—
La pétition du sieur Lenaerts, renvoyée à M. le Ministre des Finances par décision de la Chambre, en date du 9 mars 1869, a fixé l'attention de la 6^e section, laquelle demande que l'art. 12, chap. III, soit augmenté de 25 francs.

RÉPONSES.

—
Le sieur Lenaerts, cultivateur à Vlytingen, a été condamné, par jugement du tribunal de police de Tongres, du 24 août 1867, à une amende de 25 francs.

Deux avertissements de payer lui ont été adressés le 14 septembre et le 19 décembre 1867, et le 28 décembre il s'est libéré sans aucune réserve et sans faire connaître qu'il s'était pourvu en grâce. Le receveur n'avait pas reçu avis de sa pétition.

Un arrêté royal du 19 février 1868 a fait remise entière de l'amende, mais l'administration de l'enregistrement ne se croit pas en droit d'en opérer la restitution.

La Chambre a déjà été saisie, par la pétition du sieur Dineur, d'une affaire semblable. (V. *Annales parlementaires*, séance du 22 mars 1866, page 933.) La pétition a été renouvelée en 1862, et après les explications fournies par M. le Ministre des Finances, elle est restée sans suite. (V. *Annales parlementaires*, séance du 7 février 1862, page 646.)
